

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 12017-1

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1981, autorisant la commune d'Hostens à exploiter une décharge d'ordures ménagères, lieu-dit « Bertet de Loin », dont l'activité avait déjà commencé dans les années 1960/1965, sans autorisation ;

VU l'étude de remise en état de la décharge précitée, réalisée par la société SAFEGE Environnement, transmise le 21 mars 2006 à Monsieur le Préfet ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 25 juillet 2006, demandant à la Mairie d'Hostens de fournir des éléments complémentaires à l'étude susvisée ;

VU le dossier de remise état complété par la société SAFEGE, transmis le 27 février 2008 à Monsieur le Préfet ;

**CONSIDERANT** que les eaux souterraines ont été impactées par la décharge susvisée ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant un certain nombre de travaux de remise en état ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi des eaux souterraines pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2008 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

---

### Article 1<sup>er</sup>

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1er avril 1981, autorisant la commune d'Hostens à exploiter une décharge d'ordures ménagères, lieu-dit « Bertet de Loin » sont abrogées.

### Article 2

La Mairie d'Hostens est tenue de respecter les dispositions ci-après, pour la mise en sécurité du site de son ancienne décharge, située au lieu dit « Bertet de Loin », et dans le cadre de son suivi post-exploitation.

### Article 3: Remise en état du site

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

- l'enlèvement des encombrants, monstres ménagers et ferrailles vers des centres dûment autorisés à les recevoir ;
- le remodelage des déchets en un dôme de pentes minimales supérieures à 5% et de manière à garantir la stabilité des talus;
- la mise en place d'une couverture de type peu perméable (au moins 0,30 m de matériaux de perméabilité inférieur ou égale à  $10^{-9}$  m/s ou tout système équivalent) sur le sommet et les flancs de la zone de stockage reprofilée ;
- la mise en place d'un système adapté de collecte et de traitement du biogaz conformément à l'article 4 ;
- la mise en place d'une couche de drainage ;
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et la revégétalisation de la zone de stockage reprofilée ;
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

### Article 4: Biogaz

Le réseau de drainage du biogaz devra déboucher sur des événements. Des tests de pompage de biogaz seront réalisés.

Dans le cas où ces tests révéleraient la présence de biogaz en quantité importante, une installation de valorisation ou, à défaut, une installation de destruction par combustion sera mise en place. Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les dispositions du présent article sont applicables après réalisation des travaux imposés à l'article 3.

### Article 5

Le site devra être entièrement clôturé par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

## **Article 6: Suivi des eaux souterraines**

6.1- L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

6.2- L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les puits susvisés ainsi que dans le lac de Lamothe.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- pH,
- conductivité,
- ammonium,
- azote Kjeldahl,
- DCO,
- COT
- DBO5
- arsenic
- plomb
- orthophosphates
- pyrène
- fluoranthène
- coliformes
- bactéries aérobies
- entérocoques.

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

## **Article 7: Restriction d'usage**

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissé au choix de l'exploitant.

## **Article 8: Suivi-Cession**

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 7. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

### Article 9

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la signature du présent arrêté.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au Préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

### Article 10

En cas de non respect des dispositions des articles ci-dessus, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement à l'encontre de la Mairie d'Hostens.

### Article 11

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 4 ans pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

### Article 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Hostens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

### Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,  
la Sous-Préfète de Langon

Le Maire de la commune d'Hostens,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le - 6 OCT. 2008  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

4  
Bernard GONZALEZ